

Statuts de l'Association « Mémoires du Rhône »

I. Raison sociale, siège, but

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination de « Mémoires du Rhône », il est constitué une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du CCS et par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Sion; l'adresse est celle du président.

Art. 3 But

L'association a pour but le développement des recherches interdisciplinaires sur le Rhône, son environnement et ses relations avec les riverains, dans la longue durée.

Elle poursuit les objectifs suivants:

- Repérer, dans tous les domaines, les chercheurs dont l'activité concerne le Rhône dans son environnement naturel et humain.
- Mettre ces chercheurs en contact dans un réseau efficace.
- Faire connaître les moyens de recherche disponibles, en Valais et ailleurs, sur le Rhône dans son environnement naturel et humain.
- Susciter des travaux qui exploitent, dans une perspective interdisciplinaire, les résultats des divers domaines de recherche sur le Rhône.

Art. 4 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Ressources et membres

Art. 5 Ressources

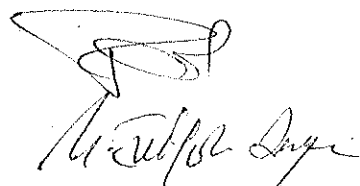
Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les contributions émanant de fondations, d'associations, d'entreprises et autres institutions ou personnes privées.

Art. 6 Membres

Peuvent être admis comme membres de l'association les personnes physiques et morales ainsi que les institutions qui s'engagent à poursuivre les buts fixés à l'article 3.

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres; il peut refuser une admission sans indication de motifs.



Art. 7 Droits et obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'association.

La démission et l'exclusion suppriment le droit de vote dès que l'assemblée générale s'est prononcée à ce sujet.

Art. 8 Démission et exclusion

Tout membre peut démissionner moyennant un préavis avant la fin de l'année civile et l'acquittement de toutes ses obligations financières.

Le comité peut exclure un membre de l'association sans indication de motifs.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement des cotisations.

III. Organisation**Art. 9 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) l'organe de contrôle;

Art. 10 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du/de la président/e.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du/de la président/e ou d'un cinquième du total des membres de l'association.

L'ordre du jour doit accompagner la convocation.

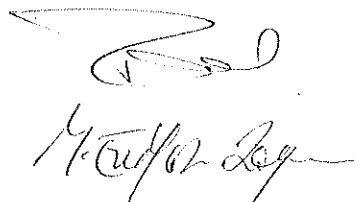
L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e ou, à défaut, par le/la vice-président/e.

Art. 11 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour se prononcer sur :

- a) l'élection du comité;
- b) l'élection du/de la président/e de l'association;
- c) l'élection de l'organe de contrôle;
- d) l'adoption du rapport de l'organe de contrôle;
- e) l'adoption du budget annuel;
- f) la fixation du montant de la cotisation annuelle;
- g) la révision des statuts;
- h) la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président/e est prépondérante.



Art. 12 Comité

L'assemblée générale désigne un comité, composé de cinq à onze membres. Les membres du comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le comité nomme en son sein un/e vice-président/e, un/e secrétaire, un/e caissier/ère.

Art. 13 Compétences du comité

Le comité statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, notamment sur :

- a) la conduite de l'association, sous réserve des compétences de l'assemblée générale;
- b) l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c) la planification et la réalisation des activités de l'association;
- d) la représentation de l'association auprès des tiers.

Art. 14 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est désigné par l'assemblée générale. Il est chargé de la vérification des comptes et doit présenter à l'assemblée générale un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.

IV. Finances, représentation et responsabilité**Art. 15 Exercice annuel**

L'exercice annuel est l'année civile.

Art. 16 Représentation

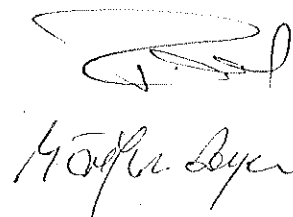
L'association est engagée financièrement par la signature du/de la président/e et d'un/e autre membre du comité. L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le/la président/e.

V. Révision des statuts et dissolution**Art. 17 Révision des statuts**

Les statuts peuvent être révisés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

Dans tous les cas où la majorité requise n'a pas été obtenue, le/la président/e convoque une deuxième assemblée au cours de laquelle les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Les propositions de modification doivent être publiées dans la convocation à l'assemblée.



Götz Beyer

Art. 18 Responsabilité

Les biens de l'association garantissent seuls ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 19 Dissolution

Lorsque l'assemblée générale aura décidé de la dissolution de l'association, ses éventuels avoirs seront versés à une association ou institution poursuivant des buts similaires.

VI. Dispositions finales**Art. 20 Adoption et entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 6 avril 2011.




Le Président : Emmanuel Reynard



La Secrétaire : Myriam Evéquoz-Dayen

Autres membres fondateurs:

Hans-Robert Ammann



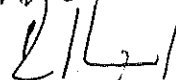
Gilles Borel



Philippe Curdy



Pierre Dubuis



Jean-Claude Praz



Alexandre Vogel

